



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°040/2022/ANRMP/CRS DU 19 AVRIL 2022 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE HAVEN CORPORATION POUR IRREGULARITE COMMISE DANS L'ELABORATION DES CRITERES D'EVALUATION ET DE QUALIFICATION DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES N°T24/2022 ET N°T25/2022 RELATIFS AUX TRAVAUX RESPECTIVEMENT DE PAVAGE DES VOIES EN TERRE ET DE BITUMAGE DES VOIES DES QUARTIERS (RUE 24) DE LA COMMUNE, ORGANISES PAR LA MAIRIE DE TREICHVILLE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise HAVEN CORPORATION en date du 11 mars 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 mars 2022, enregistrée le 15 mars 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0572, l'entreprise HAVEN CORPORATION a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer l'irrégularité qui aurait été commise dans l'élaboration des critères d'évaluation et de qualification contenus dans les dossiers d'appels d'offres n°T24/2022 et n°T25/2022 relatifs aux travaux respectivement de pavage des voies en terre et de bitumage des voies des quartiers (rue 24) de la Commune de Treichville ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Treichville a publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1655 du 22 février 2022, deux (2) avis relatifs aux appels d'offres n°T24/2022 et n°T25/2022, portant sur les travaux respectivement de pavage des voies en terre et de bitumage des voies des quartiers (rue 24) de la Commune de Treichville ;

Ces appels d'offres, financés par le budget 2022-2023 de la Mairie, sur la ligne n°9101/2220, sont constitués chacun d'un lot unique ;

L'entreprise HAVEN CORPORATION, candidate aux appels d'offres susmentionnés, ayant constaté que les dossiers d'appels d'offres contiennent des dispositions tendant à exclure les entreprises de moins de dix-huit mois (18) d'existence de la participation à ces appels d'offres, a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 11 mars 2021, à l'effet de dénoncer cette irrégularité ;

La plaignante explique que la Mairie de Treichville a inséré dans les dossiers d'appel d'offres, une clause exigeant de toute entreprise de moins de 18 mois, désireuse de soumissionner à ces appels d'offres, de justifier d'au moins deux (02) projets dans le domaine des travaux et de fournir une ou des Attestations de Bonne Exécution (ABE) d'un montant équivalent à au moins deux cent quatre-vingt-seize millions (296.000.000) FCFA pour l'appel d'offres n°T24/2022 et d'un montant équivalent à au moins deux cent millions (200.000.000) FCFA pour l'appel d'offres n°T25/2022 ;

L'entreprise HAVEN CORPORATION soutient que cette disposition est abusive, restrictive et contraire aux dispositions du Code des marchés publics dans la mesure où, elle exclut de facto les entreprises de moins de 18 mois d'existence auxquelles la loi reconnaît pourtant, le droit de soumissionner à tous les appels d'offres quelle que soit leur importance, moyennant la production d'une ligne de crédit bancaire et d'une Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) ;

En conséquence, la requérante sollicite le retrait de cette clause qui constitue pour elle une entrave au libre accès à la commande publique ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante, dans sa correspondance du 31 mars 2022, indique que « ...*En raison du montant élevé de l'opération (400.000.000 F CFA) d'une part et d'autre part de la complexité des travaux à exécuter et en collaboration avec les services de la Direction Régionale des Marchés Publics Abidjan-Sud et Sud-Comoé, nous avons jugé nécessaire que tout soumissionnaire doit satisfaire aux critères d'évaluation et de qualification liés à l'expérience professionnelle (au moins 3 ans) et une preuve de capacité de financement de l'opération (projet) par le soumissionnaire, conformément à l'article 40.1 du Code des marchés publics* » ;

En outre, elle précise que l'expérience générale et celle spécifique n'étant appréciées qu'à partir des Attestations de Bonne Exécution (ABE) de projets réalisés, il est loisible à tout soumissionnaire de participer à l'appel d'offres en groupement avec une autre entreprise répondant aux critères d'évaluation remis en cause ;

Elle estime dès lors que le grief d'exclusion des candidats de moins de 18 mois d'existence n'est pas fondé ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité qui aurait été commise dans l'élaboration des critères d'évaluation et de qualification contenus dans des dossiers d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°030/2022/ANRMP/CRS du 28 mars 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise HAVEN CORPORATION le 10 février 2022, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que l'entreprise HAVEN CORPORATION fait grief à la Mairie de Treichville d'avoir inséré dans les dossiers d'appel d'offres, une clause exigeant de toute entreprise de moins de 18 mois d'existence, désireuse de soumissionner à ces appels d'offres, de justifier d'au moins deux (02) projets dans le domaine des travaux et de fournir une ou des Attestations de Bonne Exécution (ABE) d'un montant équivalent à au moins deux cent quatre-vingt-seize millions (296.000.000) FCFA pour l'appel d'offres n°T24/2022 et d'un montant équivalent à au moins deux cent millions (200.000.000) FCFA pour l'appel d'offres n°T25/2022 ;

Que la plaignante soutient que cette disposition est abusive, restrictive et contraire aux dispositions du Code des marchés publics dans la mesure où, elle exclut de facto les entreprises de moins de 18 mois d'existence auxquelles la loi reconnaît le droit de soumissionner à tous les appels d'offres quelle que soit leur importance, moyennant la production d'une ligne de crédit bancaire et d'une Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) ;

Qu'aussi, sollicite-t-elle le retrait de cette clause qui serait constitutive d'une entrave au libre accès à la commande publique ;

Que de son côté, l'autorité contractante affirme que l'insertion de cette clause dans les critères d'évaluation et de qualification s'est faite conformément aux dispositions de l'article 40.1 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 40.1 du Code des marchés publics relatif à la justification des capacités techniques et financières : « ***A l'appui des offres et soumissions faites par les candidats, l'autorité contractante doit exiger tous documents ou pièces lui permettant d'apprécier la capacité technique des candidats, leur solvabilité ainsi que les pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat et à passer des marchés avec l'autorité contractante.*** (...) »

Si, pour une raison justifiée, le candidat ou soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées par l'autorité contractante, il est autorisé à prouver sa capacité technique, économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par l'autorité contractante (...) » ;

Qu'en l'espèce, en application des dispositions de l'article 40.1 précité, l'autorité contractante a exigé, aux termes du point 3 de la section III-2 relatif aux critères de qualification des dossiers d'appel d'offres que les soumissionnaires satisfassent aux critères relatifs au chiffre d'affaires annuel moyen détaillé comme suit :

Appel d'offres T24/2022

3.2	<i>Chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales</i>	<i>Avoir un minimum de chiffre d'affaire annuel moyen des activités commerciales au cours des cinq (5) dernières années (2017 – 2021) ou (2018 – 2022), au moins égal à trois cent vingt millions (320 000 000) de francs CFA sur la période concernée .</i>
-----	---	--

Appel d'offres T25/2022

3.2	<i>Chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales</i>	<i>Avoir un minimum de chiffre d'affaire annuel moyen des activités commerciales au cours des cinq (5) dernières années (2017 – 2021) ou (2018 – 2022), au moins égal à deux cent vingt millions (220 000 000) de francs CFA sur la période concernée.</i>
-----	---	--

Que de même, il ressort du point 4 de la section III-2 relatif aux critères de qualification des dossiers d'appel d'offres que les soumissionnaires doivent également satisfaire aux critères relatifs à l'expérience générale et spécifique détaillés comme suit :

Appel d'offres n°T24/2022

4.1	<i>Expérience générale de construction ou de réhabilitation de route, de VRD</i>	<i>Expérience de marchés de travaux à titre d'entrepreneur au cours des cinq (5) dernières années (2017 à 2021) ou (2018 à 2022) qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions. Avoir Deux (2) projets dans le domaine des travaux routiers.</i>
4.2 a)	<i>Expérience spécifique de travaux de réhabilitation ou de construction de bâtiments</i>	<p><i>Expérience de marchés de travaux à titre d'entrepreneur au cours des cinq (5) dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions. Les cinq (5) dernières années comprennent : (2017 à 2021) ou (2018 à 2022) qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions.</i></p> <p><i>Le nombre de projet similaire exigé est de deux (02) avec un montant total par projet au moins égal à deux cent quatre-vingt-seize millions (296 000 000) F CFA.</i></p> <p><i>On entend par projet similaire, les travaux de pavage ou de bitumage de voies ou de réfection de chaussées bitumées.</i></p>

4.1	<i>Expérience générale de construction ou de réhabilitation de route, de VRD</i>	<i>Expérience de marchés de travaux à titre d'entrepreneur au cours des cinq (5) dernières années (2017 à 2021) ou (2018 à 2022) qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions. Avoir Deux (2) projets dans le domaine des travaux routiers.</i>
4.2 a)	<i>Expérience spécifique de travaux de réhabilitation ou de construction de bâtiments</i>	<p><i>Expérience de marchés de travaux à titre d'entrepreneur au cours des cinq (5) dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions. Les cinq (5) dernières années comprennent : (2017 à 2021) ou (2018 à 2022) qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions.</i></p> <p><i>Le nombre de projet similaire exigé est de deux (02) avec un montant total par projet au moins égal à deux cent millions (200 000 000).</i></p> <p><i>On entend par projet similaire, les travaux de pavage ou de bitumage de voies ou de réfection de chaussées bitumées.</i></p>

Qu'en nota bene, il est précisé que « *Le chiffre d'affaires est apprécié à partir des Attestations de Bonne Exécution (ABE) ou procès-verbaux de réception provisoire ou définitive de projets réalisés en tant qu'entrepreneur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant par le soumissionnaire. L'expérience générale et de l'expérience spécifique, sont appréciées à partir des ABE de projets réalisés en tant qu'entrepreneur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant par le soumissionnaire. L'Autorité contractante (AC) doit faire des vérifications sur les attestations de bonne exécution (ABE). La production de toutes fausses pièces justificatives entraîne le rejet systématique de l'offre et une exclusion selon les dispositions en vigueur.* » ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante a fait le choix des ABE, comme exigence pour justifier les capacités technique et financière des candidats ;

Que s'il est vrai que l'article 40.1 du Code des marchés publics autorise le candidat ou soumissionnaire à prouver sa capacité technique, économique et financière par des documents autres que les références demandées par l'autorité contractante, il reste cependant qu'il revient en définitive à cette dernière d'apprécier le caractère approprié de ce document en rapport avec non seulement, l'objet de l'appel d'offres mais également, les critères d'évaluation et de qualification ;

Qu'en tout état cause, contrairement aux allégations de l'entreprise HAVEN CORPORATION, le Code des marchés publics n'a pas prévu de dispositions particulières pour les entreprises de moins de dix-huit mois, relativement à la justification de leur capacité technique et financière ;

Que dès lors, l'autorité contractante n'a commis aucune violation de la réglementation des marchés publics, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise HAVEN CORPORATION mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 15 mars 2022, faite par l'entreprise HAVEN CORPORATION est mal fondée et l'en déboute ;

- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise HAVEN CORPORATION et à la Mairie de Treichville, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi